

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 20, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 23, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 20 décembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 23 décembre 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Erhard Haniffa v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39803](#))
 2. *Jacob Charles Badger v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([39844](#))
 3. *Derek Oppong v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39771](#))
-

39803 Erhard Haniffa v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Criminal law — Abuse of process — Entrapment — Luring — Whether the presumptive ceilings in *Jordan* should extend to the end of previously anticipated and scheduled (non-sentencing) post-verdict applications? — How should courts “precisely define” virtual spaces such as entire websites and social media platforms in determining whether or not entrapment has occurred?

The applicant, Erhard Haniffa, was arrested charged with offences under ss. 172.1(1)(a) (child luring under 18), 172.1(1)(b) (child luring under 16), and 286.1(2) (communicating to obtain sexual services from a minor) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges arose out of “Project Raphael”, designed by the York Regional Police — an undercover investigation that began in 2014 with the objective of reducing the demand for sexual services from juveniles in the region by targeting the “buyer side”. As part of the investigation, the police posted fake advertisements in the “escorts” section of the online classified advertising website backpage.com. When individuals responded to the ads, an undercover officer posing as an escort would disclose in the ensuing text chat that “she” was underage. Individuals who continued the chat and arranged sexual services and a price were directed to a hotel room to complete the transaction; they were then arrested and charged on their arrival.

The trial judge found the applicant guilty on all three counts. In a post-trial application, the trial judge stayed the conviction under s. 172.1(1)(a) (child luring under 18) pursuant to *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729.

The applicant also applied for a stay of proceedings on the basis of entrapment, and made two different applications for a stay of proceedings claiming delay in violation of his s. 11(b) right under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. All three applications were dismissed in separate proceedings. The applicant's appeals from the conviction, from the *Kienapple* ruling on multiple convictions, from the entrapment application, and from the s. 11(b) applications, were dismissed. His sentence appeal was allowed.

June 13, 2017 Ontario Court of Justice (Kenkel J.) 2017 ONCJ 525	Convictions entered for offences committed contrary to ss. 172.1 and 286.1(2) of the <i>Criminal Code</i>
October 2, 2017 Ontario Court of Justice (Kenkel J.)	Stay entered pursuant to <i>Kienapple v. The Queen</i> , [1975] 1 S.C.R. 729
November 8, 2017 Ontario Court of Justice (Kenkel J.) 2017 ONCJ 780	Application for stay of proceedings based on entrapment dismissed
November 8, 2017 Ontario Court of Justice (Kenkel J.) 2017 ONCJ 781	Application #1 for stay of proceedings based on s. 11(b) of the <i>Charter</i> dismissed
September 4, 2018 Ontario Court of Justice (Kenkel J.) 2018 ONCJ 615	Application #2 for stay of proceedings based on s. 11(b) of the <i>Charter</i> dismissed
May 17, 2021 Court of Appeal for Ontario (Juriansz, Tulloch and Paciocco JJ.A.) 2021 ONCA 326	Appeal of post-trial applications dismissed; sentence appeal allowed
August 27, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed together with motion for an extension of time to serve and file it

39803 Erhard Haniffa c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Abus de procédure — Provocation policière — Leurre — Les plafonds présumés fixés dans *Jordan* devraient-ils être étendus jusqu'à la fin des demandes postérieures au verdict (non-liées à la peine) dont les dates avaient été fixées? — Comment les tribunaux devraient-ils « bien définir » les espaces virtuels tels que l'ensemble des sites Internet et les plateformes des médias sociaux lorsqu'ils déterminent si une provocation policière a eu lieu ou non?

Le demandeur, Erhard Haniffa, a été arrêté et inculpé d'infractions, au titre des al. 172.1(1)a) (leurre d'une personne âgée de moins de 18 ans), 172.1(1)b) (leurre d'une personne âgée de moins de 16 ans), et du par. 286.1(2) (communication en vue d'obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les accusations découlaient du « Projet Raphael » élaboré par la police régionale de York. — Il s'agissait d'une opération d'infiltration qui a commencé en 2014, avec pour objectif de réduire la demande de services sexuels à l'égard des adolescents dans la région, en ciblant le « côté acheteur ». Dans le cadre de l'opération, les policiers ont affiché de fausses annonces dans la section « accompagnement » des petites annonces du site Internet Backpage.com. Quand les personnes répondaient aux annonces, un agent d'infiltration se faisant passer pour une accompagnatrice révélait dans le message texte suivant de la messagerie qu'« elle » était une adolescente. Les

personnes qui continuaient l'échange dans la messagerie et convenaient de services sexuels en contrepartie d'un prix étaient dirigées vers une chambre d'hôtel pour terminer la transaction; à leur arrivée, elles étaient arrêtées et inculpées.

Le juge du procès a déclaré le demandeur coupable de tous les trois chefs d'accusation. Dans une demande postérieure au procès, le juge du procès a ordonné un sursis à la déclaration de culpabilité, au titre de l'al. 172.1(1)a) (leurre d'une personne âgée de moins de 18 ans), en conformité avec l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Le demandeur a aussi sollicité la suspension des procédures au motif de la provocation policière et a présenté deux demandes différentes en vue de la suspension des procédures, alléguant qu'il y avait eu un retard qui a entraîné la violation de son droit protégé par l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutes les trois demandes ont été rejetées dans des procédures distinctes. Les appels interjetés par le demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité, de la décision rendue au titre de l'arrêt *Kienapple* pour déclarations de culpabilité multiples, de la demande relative à la provocation policière, et des demandes portant sur l'al. 11b), ont été rejetés. L'appel qu'il a interjeté à l'encontre de sa peine a été accueilli.

13 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2017 ONCJ 525	Déclaration de culpabilité inscrite pour les infractions commises en contravention à l'art. 172.1 et au par. 286.1(2) du <i>Code criminel</i>
2 octobre 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel)	Sursis inscrit conformément à l'arrêt <i>Kienapple c. La Reine</i> , [1975] 1 R.C.S. 729
8 novembre 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2017 ONCJ 780	Rejet de la demande de suspension des procédures fondée sur la provocation policière
8 novembre 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2017 ONCJ 781	Rejet de la demande n°1 en vue d'une suspension de la procédure fondée sur l'al. 11b) de la <i>Charte</i>
4 septembre 2018 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2018 ONCJ 615	Rejet de la demande n°2 en vue d'une suspension de la procédure fondée sur l'al. 11b) de la <i>Charte</i>
17 mai 2021 Court of Appeal for Ontario (juges Juriansz, Tulloch et Paciocco) 2021 ONCA 326	Rejet de l'appel interjeté à l'encontre des demandes postérieures au procès; appel interjeté à l'encontre de la peine accueilli
27 août 2021 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en vue de la prorogation du délai pour la signifier et la déposer

39844 Jacob Charles Badger v. Her Majesty the Queen

(Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Spontaneous utterance — Did the Court of Appeal for Saskatchewan err in law in concluding that the declarant's spontaneous utterances were admissible in evidence against the Applicant?

Mr. Ray was shot after two masked men burst into his house. In the immediate aftermath of the shooting, he twice identified the applicant, Jacob Charles Badger, as the person who had shot him. Mr. Badger was charged with attempted murder.

At trial, Mr. Ray failed to identify his assailants. At the close of a *voir dire*, the statements he had made shortly after being shot were admitted into evidence as *res gestae*, on the basis of the spontaneous utterance exception to the hearsay rule. The trial judge found Mr. Badger guilty of the lesser included offence of aggravated assault. A majority of the Court of Appeal dismissed Mr. Badger's appeal. The majority concluded that the trial judge did not err in determining that the utterances met the threshold of reliability required for admission. Kalmakoff J.A. agreed with the majority's disposition of this ground.

July 29, 2019
Provincial Court of Saskatchewan
(Hinds Prov. Ct. J.)
[2019 SKPC 43](#)

Statements admissible pursuant to the *res gestae* exception

November 18, 2019
Provincial Court of Saskatchewan
(Hinds Prov. Ct. J.)
[2019 SKPC 65](#)

Conviction for aggravated assault entered

September 1, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell and Tholl JJ.A., and Kalmakoff J.A.
[dissenting])
[2021 SKCA 118](#) (CACR3347)

Appeal dismissed

October 1, 2021
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed by Mr. Badger

November 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Badger

39844 Jacob Charles Badger c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit/Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Déclaration spontanée — La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les déclarations spontanées étaient admissibles en preuve contre le demandeur?

On a tiré sur M. Ray après que deux hommes masqués ont fait irruption dans sa maison. Immédiatement après le tir, il a identifié le demandeur, Jacob Charles Badger, deux fois, comme étant le tireur. M. Badger a été inculpé de tentative de meurtre.

Lors du procès, M. Ray n'a pas pu identifier ses assaillants. À la clôture d'un voir dire, les déclarations qu'il avait faites peu après qu'on lui eut tiré dessus ont été admises en preuve en tant que *res gestae*, sur le fondement de l'exception de déclaration spontanée à la règle du oui-dire. Le juge du procès a déclaré M. Badger coupable de l'infraction moindre et incluse de voie de fait grave. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel interjeté par M. Badger. Les juges majoritaires ont conclu que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en décidant que les déclarations satisfaisaient au critère de fiabilité requis pour l'admission. Sur ce motif, le juge d'appel Kalmakoff a souscrit au dispositif des juges majoritaires.

29 juillet 2019
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Hinds de la Cour provinciale)
[2019 SKPC 43](#)

Déclaration admissible conformément à l'exception de *res gestae*

18 novembre 2019 Cour provinciale de la Saskatchewan (juge Hinds de la Cour provinciale) 2019 SKPC 65	Déclaration de culpabilité inscrite pour voie de fait grave
1 ^{er} septembre 2021 Cour d'appel de la Saskatchewan (juges Caldwell et Tholl et Kalmakoff [dissident]) 2021 SKCA 118 (CACR3347)	Appel rejeté
Le 1 ^{er} octobre 2021 Cour suprême du Canada	Avis d'appel déposé par M. Badger
1 ^{er} novembre 2021 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Badger

39771 Derek Oppong v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Evidence — Threshold test for admitting expert evidence on gangs — Necessity requirement for admission of expert evidence on gangs.

A member of a street gang alleged that he was kidnapped, beaten and threatened by other members of the gang, including the applicant, Derek Oppong. In pre-trial proceedings, the trial judge ruled that the Crown could call a police officer to testify as an expert on gangs. A jury acquitted Mr. Oppong of attempted murder for the benefit of or in association with a criminal organization, but convicted him of a firearms offence, and of four offences for the benefit of or in association with a criminal organization (kidnapping with a firearm, unlawful confinement, extortion with a firearm and assault with a handgun). The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 23, 2017 and May 24, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Goldstein J.) 2017 ONSC 3143(Unreported)	Expert opinion evidence ruled admissible
May 25, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Goldstein J.) 2020 ONSC 7844	Application to reconsider dismissed
June 8, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Goldstein J.)(Unreported)	Conviction by jury of offences for benefit of or in association with criminal organization (kidnapping with firearm, unlawful confinement, extortion with a firearm, assault with handgun) and possession of firearm knowingly without holding license or registration certificate; Acquittal by jury of attempted murder for benefit of or in association with a criminal organization
May 25, 2021 Court of Appeal for Ontario (Rouleau, van Rensburg, McMurtry JJ.A.) 2021 ONCA 352 ; C65486	Appeal from convictions dismissed

39771 **Derek Oppong c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Droit criminel — Preuve — Critères préliminaires pour admettre des preuves d’expert sur les gangs — Exigences nécessaires pour l’admission d’une preuve d’expert sur les gangs.

Un membre d’un gang de rue a allégué qu’il a été enlevé, battu et menacé par d’autres membres du gang, y compris le demandeur, Derek Oppong. Dans les actes de procédure préliminaires au procès, le juge du procès a décidé que la Couronne pouvait appeler un agent de police à témoigner en tant qu’expert sur les gangs. Un jury a prononcé l’acquittement de M. Oppong pour tentative de meurtre au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle, mais l’a déclaré coupable d’une infraction liée aux armes à feu et de quatre infractions au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle (enlèvement avec une arme à feu, séquestration, extorsion avec une arme à feu et agression avec une arme de poing). La Cour d’appel a rejeté un appel.

23 et 24 mai 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Goldstein)
2017 ONSC 3143(non-publiée)

Preuve d’expert jugée admissible

25 mai 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Goldstein)
[2020 ONSC 7844](#)

Rejet de la demande de réexamen

8 juin 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Goldstein)(non-publiée)

Déclaration de culpabilité prononcée par un jury aux infractions au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle (enlèvement avec une arme à feu, séquestration, extorsion avec une arme à feu, agression avec une arme de poing) et possession d’une arme à feu sciemment sans détenir de licence ou de certificat d’enregistrement; acquittement prononcé par le jury pour tentative de meurtre au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle

25 mai 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Rouleau, van Rensburg, McMurtry)
[2021 ONCA 352](#); C65486

Rejet de l’appel interjeté contre les déclarations de culpabilité

19 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330